



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PCICP2020146-0002 du 25 mai 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SCARA
Commune de MAILLY-LE-CAMP

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-46 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG-2016110-0001 du 19 avril 2016 autorisant l'exploitation des installations présentes sur le site de MAILLY-LE-CAMP ;
- VU l'arrêté n° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 13 janvier 2020 à l'inspection des installations classées relatif à la réalisation d'un circuit de manutention ;
- VU la demande de compléments adressée par la DREAL à la société SCARA par courriel du 10 mars 2020 ;
- VU la réponse apportée par l'exploitant par courriel du 11 mars 2020 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 31 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 22 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier relatif à la réalisation d'un circuit de manutention sur le site SCARA de MAILLY-LE-CAMP démontre que le projet présenté par la société SCARA n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de modifications n'a pas fait apparaître d'augmentation du niveau de risque sur ce site ;

CONSIDERANT qu'un circuit de manutention est une installation non visée par la nomenclature concernant les installations classées pour l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SCARA, dénommée ci-après l'exploitant, dont les sièges sociaux sont situés à VILLETTE-SUR-AUBE (10 700) est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de MAILLY-LE-CAMP par l'arrêté préfectoral n° SG-2016110-0001 du 19 avril 2016 susvisé, modifié et complété conformément à l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions figurant à l'article 5 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral n° SG-2016110-0001 du 19 avril 2016, relatif à la consistance des installations, sont complétées, par ajout aux installations existantes déjà listées, d'un circuit de manutention sur le silo nouveau composé :

- d'une fosse enterrée au bout du nouveau silo (200t/h),
- d'un circuit spécifique d'alimentation du nouveau silo (200t/h) comprenant deux élévateurs (E7 et E8) et deux transporteurs (TCVR4 et TA6).
- d'un transporteur de liaison (TA7) du nouveau circuit vers les circuits d'alimentation du vieux silo (200t/h)

Ce circuit de manutention respecte les conditions définies dans le porter à connaissance susvisé, complété par les échanges de mails susvisés, ainsi que les dispositions de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SCARA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAILLY-LE-CAMP pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MAILLY-LE-CAMP, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

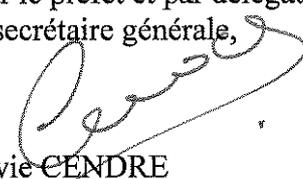
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **25 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE